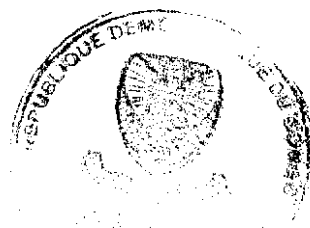


Annexe 11
Modèle du Contrat d'ATF



CONTRAT
D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIERE

ENTRE :

OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO, Entreprise Publique de droit congolais, créée aux termes de l'Ordonnance-loi n°66-419 du 15 juillet 1966, ayant son siège social à BAMBUMINES, District de l'Ituri, BP 219 et 220 Bunia, et son siège administratif à Kinshasa, au numéro 15 de l'avenue des Sénégalais, dans la commune de la Gombe, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de la Ville de BUNIA sous le numéro **NRC022** et à l'Identification Nationale au numéro **AO 1094 P**, en transformation en société par actions à responsabilité limitée en application du Décret n° 09/13 du 24 avril 2009 établissant la liste des Entreprises Publiques transformées en Sociétés Commerciales, Etablissements Publics et Services Publics et régies temporairement par le Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 et 3, en application de la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises Publiques, ci-représenté par son Président ad intérim du Conseil d'Administration, Monsieur **Yvon NSUKA ZI KABWIKU**, et son Administrateur Directeur Général, Monsieur **Willy BAFOA LIFETA**, tous deux nommés aux termes de l'Ordonnance présidentielle n°08/004/2008 du 12 janvier 2008 portant nomination des Membres des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques, dûment habilités, ci-après dénommée **OKIMO**

d'une part,

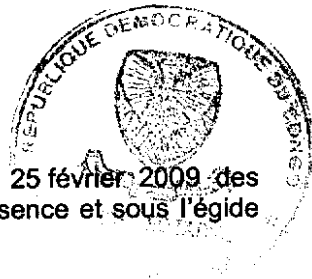
ET :

ASHANTI GOLDFIELDS KILO, société par actions à responsabilité limitée de droit congolais, dont le siège social est établi à Mongbwalu District de l'Ituri, -Province Orientale, immatriculée au Registre de Commerce de la Ville de Bunia sous le numéro 1393/BIA et à l'Identification Nationale au numéro A32419N, et son siège administratif à Kinshasa, Tour Banque Commerciale du Congo (BCDC), 11ème Niveau, Boulevard du 30 Juin, dans la commune de la Gombe ci-représentée par Monsieur **Guy-Robert LUKAMA NKUNZI**, dûment habilité ci-après dénommée « **AGK** »,

d'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- Attendu que **OKIMO** est titulaire de droits miniers pour l'exploration et l'exploitation de l'or et d'autres substances associées sur l'ancienne concession 40 qui a été transformée, antérieurement à la date des présentes, en dix-neuf (19) Permis d'Exploitation conformément au Code et au Règlement Miniers;
- Attendu que, pour remplir ses obligations socio-économiques et maintenir son identité d'opérateur minier dans la région, **OKIMO** s'est assigné pour objectif de relancer les activités d'exploitation des mines d'or dans certaines zones minières, mais ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour les réaliser ;
- Attendu que **OKIMO** a reconnu qu'un des moyens efficaces pour réussir cette relance est de faire appel à un de ses partenaires disposant de moyens financiers et d'une expertise technique suffisante ;



- Attendu que les parties et AngloGold Ashanti Ltd ont tenu du 22 au 25 février 2009 des réunions de travail pour la renégociation des contrats qui les lient en présence et sous l'égide du Gouvernement de la RDC;
- Attendu qu'à l'issue de ces réunions, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, l'OKIMO, AngloGold Ashanti Ltd et AGK ont pris d'importantes résolutions, qui posent entre autres les bases du présent contrat d'assistance technique et financière ;
- Attendu que l'OKIMO et AGK sont parties à un contrat d'association signé en date des présentes (le **Contrat d'Association**) aux termes duquel les droits d'exploration et d'exploitation de l'OKIMO sur une partie de l'ancienne concession 40 seront transférés à AGK par l'effet de la cession, totale ou partielle, des permis d'exploitation n° 5105, 5106, 5107, 5108, 5109, 5110, 5111, 5112, 5113, 5114, 5115, 5116, 5117, 5118, 5119, 5120, 5121, 5122 et PE8000 (le **Périmètre AGK**) ;
- Attendu qu'aux termes du Contrat d'Association, il a été convenu entre les parties que certains périmètres à identifier du Périmètre AGK seront rétrocédés à l'OKIMO dans les conditions prévues au Contrat d'Association ;
- Attendu qu'à la date des présentes, un Protocole d'Accord a été conclu et signé entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, AGK et AGA (tel que défini dans le Contrat d'Association), en la présence de l'OKIMO;
- Attendu que les termes définis utilisés au sein du présent contrat auront la même signification que celle qui leur est attribuée au sein du Contrat d'Association sauf s'ils se voient attribuer une définition particulière au sein du présent contrat,

EN APPLICATION DES RESOLUTIONS CONTENUES DANS LE PROCES-VERBAL DE CLOTURE DE LA RENEGOCIATION DE LA CONVENTION MINIERE AGK DU 25 FEVRIER 2009, IL A ETE NEGOCIE ET CONCLU LE PRESENT CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIERE, DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er - Objet

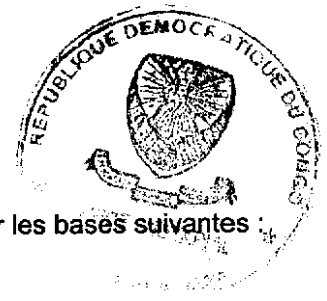
Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions de l'assistance technique et financière que AGK accordera à l'OKIMO dans les limites de la zone d'assistance telle que définie aux articles 2 et 3 ci-dessous, étant entendu que le coût total de l'assistance qui sera fournie par AGK aux termes des présentes ne pourra être inférieur à ni dépasser cinq millions de dollars américains (5.000.000 USD).

Les parties conviennent qu'AGK ne fournira l'assistance technique que sur demande écrite et expresse de l'OKIMO.

De plus, les parties conviennent que le coût de l'assistance technique fournie par AGK le sera à prix coûtant et sans profit pour AGK. Le coût effectif de l'assistance technique sera indiqué par AGK à l'OKIMO pour chacune des composantes des projets décrits aux présentes et ce, de façon estimative et suffisamment détaillée préalablement à la fourniture de l'assistance technique, puis de façon définitive une fois l'assistance technique rendue. De même, AGK transmettra mensuellement à l'OKIMO un relevé de l'assistance technique rendue pour le mois précédent pour chacune des composantes des projets en cours.

ARTICLE 2 - Zone concernée par l'assistance technique

A l'exception de l'assistance prévue à l'article 3.1 ci-dessous, l'assistance technique sera entièrement fournie pour des projets situés dans le périmètre délimité dans l'**Annexe A** du présent contrat (le « **Périmètre Visé** ») et dans toute zone qui ferait l'objet d'une rétrocession par AGK à OKIMO conformément à l'Article 5.3 du Contrat d'Association (les « **Zones Rétrocédées** » et ensemble avec le Périmètre Visé, le « **Périmètre ATF** »).



ARTICLE 3 - Bases de l'Assistance Technique et Financière

AGK accepte de fournir une assistance technique et financière à l'OKIMO sur les bases suivantes :

3.1 Exploitation des rejets

Sous réserve de l'Article 7.9 du Contrat d'Association, un projet pour le retraitement des Rejets Existants ou, dans le cas où l'OKIMO cesse d'exploiter les Rejets Existants conformément à l'Article 7.9 du Contrat d'Association, des rejets à être identifiés par l'OKIMO et situés sur le Périmètre ATF.

Sous réserve de l'article 5 ci-dessous, l'assistance technique et financière à fournir par AGK consistera en la conception, l'acquisition, la construction, la formation des employés d'OKIMO et la mise en service de l'unité de retraitement des rejets, et sera fournie par AGK à concurrence d'un montant maximum d'un million cinq cent mille dollars américains (1.500.000 USD).

Les parties s'accorderont, par contrat séparé, sur leurs obligations respectives à l'égard de l'exploitation desdits rejets. Ce contrat d'application précisera en particulier :

- les obligations d'AGK en ce qui concerne l'acquisition et l'installation de l'unité de traitement, ainsi que la formation des employés d'OKIMO quant à l'utilisation de ladite unité de traitement ;
- les obligations de l'OKIMO au sein du Périmètre AGK ainsi que sa responsabilité quant à l'utilisation de ladite unité de traitement après sa mise en service, étant entendu que l'OKIMO devra mener ses activités de retraitement de rejets sans occasionner une quelconque perturbation pouvant interférer avec la bonne conduite de l'Exploitation et des Activités du Projet AGK tel que décrit dans le Contrat d'Association. Dans le cas où, conformément à l'Article 7.9 du Contrat d'Association, l'OKIMO cesse d'exploiter les Rejets Existants, AGK n'aura plus l'obligation d'assister l'OKIMO dans le cadre de l'exploitation de Rejets Existants. Cependant, l'OKIMO pourra, à son choix :
 - a) identifier d'autres rejets situés sur le Périmètre ATF, auxquels cas l'assistance technique et financière à être fournie aux termes du présent article 3.1 le sera à l'égard de ces nouveaux rejets, étant entendu que l'obligation totale d'assistance d'AGK aux termes du présent article 3.1 ne pourra dépasser 1.500.000 USD, ou
 - b) ne pas demander l'assistance d'AGK en rapport avec un projet de traitement de rejets, auquel cas la différence entre la somme de d'un million cinq cent mille dollars américains (1.500.000 USD) et les sommes attribuées à l'assistance technique et financière déjà fournis en rapport avec les Rejets Existants sera transférée et attribuée à un autre projet visé par le présent Contrat.

Ce contrat d'application contiendra une clause d'indemnisation au bénéfice de AGK ou une de ses Sociétés Affiliées pour tous dommages ou pertes que l'une d'entre elles pourraient respectivement subir du fait de l'installation de l'unité de traitement menée par AGK en application du présent article, sauf pour tous dommages ou pertes résultant ou causés par la négligence grossière ou la faute intentionnelle de la part d'AGK ou l'une de ses Sociétés Affiliées.

OKIMO accepte de ne porter aucune réclamation à l'encontre d'AGK ou l'une de ses Sociétés Affiliées pour toute perte subie par OKIMO en relation avec l'exploitation de l'unité de traitement au titre du présent article, sauf en cas de négligence grossière ou faute intentionnelle de la part d'AGK ou l'une de ses Sociétés Affiliées. AGK et ses Sociétés Affiliées ne fourniront aucune garantie de performance ou de production ou de garantie quant aux coûts d'exploitation d'une telle unité de traitement.

3.2 Programme d'exploration

En collaboration avec les équipes techniques de l'OKIMO, AGK conduira, dans le cadre d'une obligation de moyens, un programme d'exploration dans le Périmètre ATF visant à identifier des ressources minières économiquement exploitables pouvant constituer une source potentielle de minerais pour l'OKIMO, dont une estimation de la qualité et de la quantité sera définie de commun accord dans le cadre d'un contrat d'application distinct. OKIMO pourra décider des zones, à l'intérieur du Périmètre ATF, où les travaux d'exploration seront menés sur une base prioritaire.

Sous réserve de l'article 5.2 ci-dessous, les obligations d'AGK quant à l'assistance technique et financière dans le cadre d'un tel programme d'exploration seront engagées à hauteur d'un montant maximum de d'un million cinq cent mille dollars américains (1.500.000 USD), dont le montant effectivement engagé par AGK sera considéré comme un prêt devant être remboursé de la manière prévue à l'article 5 ci-dessous.

Les parties s'accorderont, par contrat séparé, sur leurs obligations respectives à l'égard du programme d'exploration.

Ce contrat d'application contiendra notamment une clause d'indemnisation au bénéfice de AGK ou l'une de ses Sociétés Affiliées, pour tous dommages ou pertes que l'une d'entre elles pourraient respectivement subir lors de l'exécution de leurs obligations issues du programme d'exploration mené par AGK en application du présent article, sauf pour tous dommages ou pertes résultant ou causés par la négligence grossière ou la faute intentionnelle de la part d'AGK ou l'une de ses Sociétés Affiliées.

OKIMO accepte de ne porter aucune réclamation à l'encontre d'AGK ou l'une de ses Sociétés Affiliées pour tout dommage ou perte qu'OKIMO pourrait subir en rapport avec le programme d'exploration mené par AGK en application du présent article, sauf en cas de négligence grossière ou faute intentionnelle de la part d'AGK ou l'une de ses Sociétés Affiliées.

Si, au cours dudit programme d'exploration, il venait à être mis à jour des éléments du patrimoine culturel national, biens meubles et immeubles, OKIMO et AGK s'engagent à ne pas déplacer ces objets et à en informer par écrit sans délai les autorités administratives ayant en charge la Culture, les Arts et Musées conformément aux dispositions des articles 205 et 206 du Code Minier.

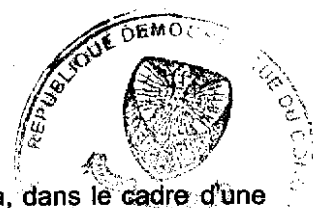
3.3 Acquisition d'une unité de production

Dès lors que le programme d'exploration aura identifié des ressources minières économiquement exploitables dans les conditions visées à l'article 3.2 ci-dessus, AGK assistera l'OKIMO dans la sélection, l'acquisition, la construction et l'installation d'une unité de production d'or, étant entendu que l'OKIMO aura discrétion quant au choix final des équipements composant l'unité.

Sous réserve de l'article 5.2 ci-dessous, l'assistance technique et financière à fournir par AGK consistera en la conception, l'acquisition, la construction, la formation du personnel et la mise en service de l'unité de production, et sera fournie par AGK à concurrence d'un montant maximum de deux millions de dollars américains (2 000 000 USD).

Cette assistance technique fera également l'objet d'un contrat séparé qui fixera les obligations respectives des parties à l'égard de l'assistance technique prévue au présent article 3.3, à l'égard des modalités se rapportant à la construction de l'unité de production envisagée (qui tiendra compte de la méthode de traitement (*processing*) retenue).

Ce contrat d'application contiendra notamment une clause d'indemnisation au bénéfice de AGK ou une de ses Sociétés Affiliées pour tous dommages ou pertes que l'une d'entre elles pourraient respectivement subir du fait de la construction ou l'exploitation d'une unité de production pour laquelle AGK assiste OKIMO dans le cadre de la sélection, l'acquisition, la construction et l'installation conformément au présent article, sauf pour tous dommages ou



[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

pertes résultant ou causés par la négligence grossière ou la faute intentionnelle de la part d'AGK ou l'une de ses Sociétés Affiliées.

OKIMO accepte de ne porter aucune réclamation à l'encontre d'AGK ou l'une de ses Sociétés Affiliées pour toute perte subie par OKIMO en relation avec l'exploitation de l'unité de production, sauf en cas de négligence grossière ou faute intentionnelle de la part d'AGK ou l'une de ses Sociétés Affiliées. AGK et ses Sociétés Affiliées ne fourniront aucune garantie de performance ou de production ou de garantie quant aux coûts d'exploitation d'une telle unité de production.

ARTICLE 4 - Chronogramme de réalisation

Les parties devront convenir d'un chronogramme définitif des actions visées à l'article 3 ci-dessus dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la date du présent contrat.

ARTICLE 5 - L'assistance financière à prévoir dans les contrats d'application

5.1 Les contrats d'application dont question à l'article 3 ci-dessus sont financés par des prêts octroyés dans les conditions visées dans le Contrat de Prêt - OKIMO.

5.2 Le montant total de l'assistance financière consentie par AGK au titre des contrats d'application est fixé dans le cadre d'une enveloppe financière globale. Pour le cas où l'assistance financière prévue pour un des postes (tels que décrits dans les clauses 3.1 à 3.3) se révélerait insuffisante, l'OKIMO pourra exiger que l'assistance financière pour le poste concerné soit augmentée en prélevant sur l'assistance financière initialement affectée à l'un des autres postes. Alternativement, l'OKIMO se réserve le droit de négocier un financement supplémentaire (pour des montants additionnels à ceux prévus à l'Article 3 ci-dessus) auprès de tiers ou d'utiliser ses fonds propres.

5.3 Les parties conviennent que : (a) au cours de la première année de la durée du présent contrat, l'assistance financière devant être fournie par AGK pour les éléments décrits aux articles 3.1 à 3.3 ne pourra dépasser cinq cent mille dollars américains (500.000 USD) ; et (b) au cours de chacune des années subséquentes de la durée du présent contrat, l'assistance financière et technique devant être fournie par AGK pour les éléments décrits aux articles 3.1 à 3.3 ne pourra dépasser deux millions cinq cent mille dollars américains (2.500.000 USD). Il est rappelé que l'assistance technique et financière totale devant être fournie par AGK pour les éléments décrits aux articles 3.1 à 3.3 ne pourra en aucun cas excéder cinq millions de dollars américains (5.000.000 USD).

ARTICLE 6 - Respect de l'environnement

Les parties s'engagent par la présente à mener les activités prévues aux présentes dans le strict respect du Code Minier, ainsi que de l'ensemble des prescriptions légales relatives au respect de l'environnement.

ARTICLE 7 - Transparence

Les parties s'engagent par la présente à exécuter leurs obligations respectives de bonne foi et en toute transparence.

ARTICLE 8 - Confidentialité

Tous les documents, informations et renseignements fournis par une partie à l'autre seront considérés comme confidentiels et ne pourront faire l'objet d'aucune communication ou divulgation à des tiers, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.



ARTICLE 9 - Garantie de titularité de droits miniers

OKIMO déclare et garantit qu'il est le seul et unique titulaire des droits miniers relatifs au Périmètre Visé. Les parties conviennent de prendre, en temps utile, toutes les dispositions nécessaires et utiles pour la reconnaissance en faveur de l'OKIMO des droits miniers relatifs aux Zones Rétrocédées.

L'OKIMO garantit AGK contre toutes réclamations émanant de tiers et relatives aux droits miniers dans le Périmètre Visé.

Chacune des parties aux présentes déclare et garantit qu'elle à pleine capacité pour conclure le présent contrat.

ARTICLE 10 - Durée

10.1 Le présent contrat expirera lorsque tous les contrats d'application visés par l'article 3 auront été conclus par les parties, et en tout état de cause au plus tard quatre (4) ans après de la date de réalisation de la condition suspensive précisée à l'article 11 ci-après.

10.2 Chaque « contrat d'application » conclu en application du présent contrat sera un contrat séparé et indépendant.

10.3 Dans l'éventualité où un ou plusieurs permis d'exploitation formant l'assiette du Périmètre ATF faisaient l'objet d'une cession, d'une amodiation, d'un contrat de transfert de droits relatifs au Périmètre ATF (dit de « earn in ») par l'OKIMO à un tiers (les « PE Cédés »), le présent contrat cessera de s'appliquer aux zones couvertes par les PE Cédés de plein droit et avec effet immédiat. Dans le cas où un projet visé par l'article 3.2 ou 3.3 de ce contrat est déjà réalisé sur une zone couverte par des PE Cédés, les prêts accordés par AGK à OKIMO y relatifs seront immédiatement remboursés à AGK et OKIMO s'engage à ne pas réaliser ce transfert avant d'avoir remboursé AGK.

10.4 Dans l'éventualité où OKIMO et ses Sociétés Affiliées détenant des Actions envisagent de céder lesdites Actions et, qu'à l'issue de cette cession, leur participation dans AGK descend en dessous de 5% du capital social, alors le présent contrat cessera de plein droit et avec effet immédiat et les montants qui auront été avancés à OKIMO au titre du présent contrat devront être remboursés immédiatement conformément aux dispositions du Contrat de Prêt - OKIMO.

10.5 AGK pourra résilier le présent contrat, avec effet immédiat et de plein droit si les permis d'exploitation couvrant le Périmètre AGK ou les droits qui en découlent devaient être remis en cause sans que AGK ne soit responsable de cette remise en cause.

ARTICLE 11 - Condition Suspensive

L'entrée en vigueur du présent contrat est subordonnée à l'entrée en vigueur effective du Contrat d'Association.

ARTICLE 12 - Cession

12.1 Le présent contrat, ou tout droit ou obligation en découlant, ne pourra être cédé ou sous-traité par l'OKIMO, sans l'accord préalable et écrit d'AGK, sauf en faveur d'une Société Affiliée d'OKIMO qui détient des Actions.

12.2 AGK pourra céder ses obligations au titre de ce contrat à une Société Affiliée d'AngloGold Ashanti Ltd ou à une société tierce, sous réserve d'en avoir, préalablement et par écrit, informé l'OKIMO.

ARTICLE 13 - Modification du Contrat

Le présent contrat ne peut être modifié que par un avenant écrit dument signé par les parties.



ARTICLE 14 - Force majeure

- a) En cas de force majeure :
- L'inexécution par l'une des parties de l'une de ses obligations prévues par le présent contrat sera excusée ;
 - Toutes les obligations d'une partie affectée par cette déclaration de force majeure et toutes les obligations d'une partie se déclarant affectée par une force majeure seront suspendues tant que l'événement de force majeure dure et pendant une période raisonnable après sa cessation.
- b) La partie directement affectée par cette force majeure la notifiera aussitôt que possible à l'autre partie et communiquera une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.
- c) Le terme " force majeure" tel qu'utilisé dans le présent contrat, inclut tout événement soudain, insurmontable et imprévisible, et toute cause de quelque espèce ou de nature qu'elle soit, qui se trouve au-delà de la maîtrise ou du contrôle raisonnable d'une partie, y compris, sans limitation, les lois, ordonnances et réglementations gouvernementales, restrictions, interdictions ou certaines décisions de justice qui empêchent l'exécution par une des parties de ses obligations aux termes du présent contrat.

ARTICLE 15 - Droit Applicable

La validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sont régies par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

ARTICLE 16 - Juridiction

- 16.1 Les parties consentent, par la présente, de soumettre à la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale tous différends ou litiges découlant du présent contrat ou en relation directe ou indirecte avec celui-ci en vue de leur règlement par arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.
- 16.2 Le litige sera tranché par un Tribunal arbitral composé de trois arbitres désignés conformément aux Règles de la Chambre de commerce internationale.
- 16.3 Le siège du Tribunal arbitral sera à Paris, France.
- 16.4 En tranchant les questions de fond du litige soumis par les parties, le Tribunal arbitral devra appliquer la loi applicable désignée par le présent contrat et, en cas de silence de ladite loi, aux principes généraux du droit international.
- 16.5 La langue de l'arbitrage sera le français. La sentence devra être rédigée en français. Les documents et mémoires échangés entre les parties seront rédigés en français. Les pièces seront communiquées dans leur langue d'origine avec une traduction en français.
- 16.6 À l'instar de l'Etat de la RDC, en vertu de l'article 320 du Code Minier, OKIMO renonce expressément et irrévocablement, dans le cadre de toute procédure arbitrale ou judiciaire y compris sur des questions de procédure ou d'exécution, au droit de se prévaloir de toute protection fondée sur l'immunité, en particulier, l'immunité de juridiction, l'immunité d'exécution, ainsi que toute immunité diplomatique et/ou de souveraineté.

ARTICLE 17 – Entente Intégrale

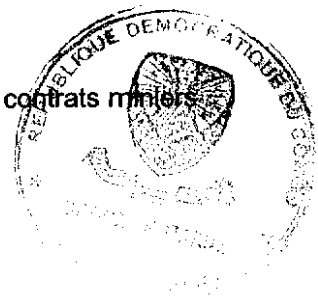
Le présent contrat constitue l'entente intégrale et complète entre les parties quant aux sujets qui y sont couverts et remplace et annule toute entente ou contrat antérieur, verbale ou écrit, y compris,



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a horizontal line.

sans limitation, les dispositions pertinentes du Procès-Verbal de la renégociation des contrats miniers AGK du 25 février 2009.



ARTICLE 18 - Langue

Le présent contrat est rédigé en Français en deux exemplaires valant tout original.

ARTICLE 19 - Notifications

Toutes notifications ou communications relatives au présent contrat doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses ci-après :

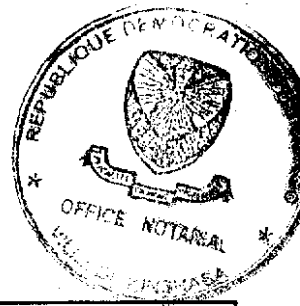
Pour OKIMO :
OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO
A l'attention de l'Administrateur-Directeur Général
15, avenue des Sénégalais
KINSHASA/GOMBE
B.P. 8498
KINSHASA 1
E-mail : kilomoto_okimo@yahoo.fr
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Pour AGK :
Ashanti Goldfields Kilo SARL
A l'attention de l'administrateur délégué
Tour BCDC, 11ème Niveau, Boulevard du 30 Juin
KINSHASA/GOMBE
E-mail : GRLukama@anglogoldashanti.com
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Fait à Kinshasa, le ____ mars 2010,

Pour l'OFFICE DES MINES D'OR DE KILO MOTO

<u>OFFICE DES MINES D'OR DE KILO-MOTO</u> Représenté par le Président <i>ad interim</i> du Conseil d'administration, Monsieur Yvon NSUKA ZI KABWIKU	L'Administrateur-Directeur Général, Monsieur Willy BAFOA LIFETA
<u>ASHANTI GOLDFIELDS KILO SARL</u> Représenté par l'Administrateur-Délégué, Monsieur Guy-Robert LUKAMA NKUNZI	

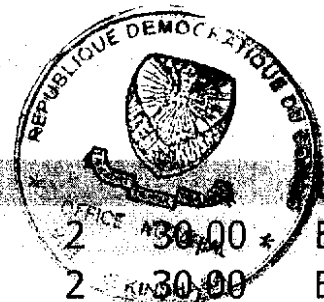


ANNEXE A

Délimitation du Périmètre Visé

TITRE		COORDONNES DES SOMMETS						
		LONGITUDE (E)				LATITUDE (N)		
No		SOMMETS	DEGRE	MINUTE	SECONDE	DEGRE	MINUTE	SECONDE
5109 & 5110 carré calc km ² official km ²	142 121,3	1	30	17	30	1	43	0
		2	30	17	30	1	45	30
		3	30	16	30	1	45	30
		4	30	16	30	1	46	30
		5	30	14	30	1	46	30
		6	30	14	30	1	47	30
		7	30	13	0	1	47	30
		8	30	13	0	1	49	0
		9	30	14	30	1	49	0
		10	30	14	30	1	52	30
		11	30	19	0	1	52	30
		12	30	19	0	1	43	0

PR 7500 (SANZETTA)



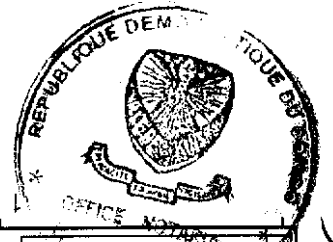
Latitude				N	Longitude				E
1	1	17	0,00	N	30	2	30,00	*	E
2	1	20	0,00	N	30	2	30,00		E
3	1	20	0,00	N	30	5	0,00		E
4	1	19	30,00	N	30	5	0,00		E
5	1	19	30,00	N	30	6	30,00		E
6	1	19	0,00	N	30	6	30,00		E
7	1	19	0,00	N	30	7	0,00		E
8	1	18	0,00	N	30	7	0,00		E
9	1	18	0,00	N	30	7	30,00		E
10	1	16	30,00	N	30	7	30,00		E
11	1	16	30,00	N	30	7	0,00		E
12	1	17	0,00	N	30	7	0,00		E

PR 7501 (SANZETTA)

Latitude				N	Longitude				E
1	2	36	0,00	N	30	31	0,00		E
2	2	40	30,00	N	30	31	0,00		E
3	2	40	30,00	N	30	35	0,00		E
4	2	36	0,00	N	30	35	0,00		E

[Handwritten signatures and marks]

**Permis d'Exploitation Status
over the Mongbwalu area
March 2010**



ANGLOLOG ASHANTI

Legend

— Road

Comments

Okimo Permits 2008m²

Concession 40 (2005) 9650km²

05-2008 Mongbwalu licence

1:500,000



les parties s'accordant que les zones en vert dans la carte ci-dessus sont incluses dans le permis.

